

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Saint-Brieuc, le 19 mars 2014

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

relative au projet de révision du Schéma de Cohérence
Territoriale du Pays de Saint-Brieuc

I/ Synthèse de l'avis

Le scénario d'aménagement finalement choisi par le Pays de Saint-Brieuc ne constitue pas une rupture franche avec la tendance multipolaire et diffuse de l'urbanisation qui a prévalu jusqu'à présent sur son territoire. C'est un scénario de compromis qui affiche toutefois des orientations ambitieuses notamment dans la volonté de réduire la consommation d'espace, de renforcer les centralités et de réduire les déplacements.

Les objectifs plafonds de consommation foncière et de création de logements fournis aux EPCI devront être davantage justifiés dans le rapport de présentation et le syndicat mixte devra particulièrement veiller à ce que la répartition des enveloppes foncières se fasse en concordance avec les orientations du SCoT. Une incitation forte à mettre en place des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) permettrait de bénéficier de cadres particulièrement adaptés pour décliner ces objectifs entre les communes. L'intégration paysagère des zones d'activités est un volet important sur ce territoire qui demeure particulièrement concerné par le développement linéaire de ces zones le long des axes routiers majeurs. Les prescriptions indiquées dans le SCoT devraient permettre d'encadrer efficacement cette problématique dans les documents d'urbanisme.

L'urbanisation des pôles littoraux doit également s'attacher à répondre davantage à l'enjeu de la réduction de la consommation foncière. A ce titre, le syndicat mixte est invité à revoir la liste des secteurs identifiés comme villages, au titre de la loi « Littoral », afin de s'inscrire pleinement dans la définition qui en est donnée dans le SCoT. La possibilité de créer des hameaux nouveaux intégrés à l'environnement devra être proscrite.

La définition cartographique des espaces proches du rivage n'est pas abordée à une échelle suffisamment exploitable pour les communes. Une définition plus précise ou une méthodologie d'identification de ces espaces devra être fournie aux communes. La définition des espaces remarquables devra également trouver une réponse similaire pour permettre d'apporter un cadre commun aux collectivités.

L'état initial de l'environnement est détaillé, notamment en ce qui concerne l'inventaire des éléments constitutifs de la trame verte et bleue. La méthodologie employée semble rigoureuse mais la traduction cartographique présentée dans le rapport n'est pas réalisée à une échelle assez précise. De plus, la responsabilité des communes quant à l'identification de la trame verte et bleue à l'échelle de leur territoire devra être rappelée.

La gestion de l'eau est une thématique incontournable dans une politique d'aménagement du territoire. A ce titre, le SCoT devra être renforcé sur quelques points en précisant dans un premier temps ce qui est attendu du volet « eau » des PLU. En outre, afin de limiter le ruissellement des eaux pluviales, l'Ae incite à promouvoir les techniques alternatives de gestion de ces eaux (telle que l'infiltration) *via* les schémas d'assainissement des eaux pluviales. Pour tenir compte des différents usages littoraux (conchyliculture, baignade), ces schémas devront également intégrer un volet bactériologique.

L'analyse de la capacité d'accueil, notion essentielle pour un territoire littoral, devra être traitée de manière plus explicite et conclusive dans le rapport de présentation. Enfin, le lien de compatibilité fort entre le SCoT et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) implique également une analyse précise de la cohérence entre ces documents et en particulier avec celui de la baie de Saint-Brieuc.

II / Avis détaillé

■ Préambule

La révision du SCoT du Pays de Saint-Brieuc intervient de manière précoce dans la mise en œuvre du document, approuvé initialement en janvier 2008, puisqu'elle répond à la volonté des élus locaux de ce territoire d'intégrer les nouveaux enjeux environnementaux introduits par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement : lutte contre les changements climatiques, maîtrise de l'énergie, lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, préservation de la biodiversité. Cette révision est également l'occasion de rendre le SCoT compatible avec les nouvelles orientations et les objectifs portés par le SAGE « Baie de Saint-Brieuc » récemment approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2014.

Le Pays de Saint-Brieuc est caractérisé par deux principaux pôles urbains qui sont respectivement ceux des villes de Saint-Brieuc et de Lamballe qui regroupent l'essentiel du poids démographique du territoire. Plusieurs autres pôles urbains, mais de moindre ampleur, coexistent dans l'arrière pays ainsi que sur la façade littorale qui offre un cadre de vie particulièrement attractif et propice au développement d'une économie résidentielle fortement liée au tourisme.

Conjuguée à une croissance démographique soutenue, cette multipolarité n'a pas été sans effet en multipliant les sources de pression sur l'environnement : consommation excessive des espaces naturels et agricoles par l'habitat et les activités économiques, incidences sur la biodiversité, les continuités écologiques et les paysages, dégradation de la qualité des eaux, développement des déplacements pendulaires sur le territoire, etc.

C'est sur la base de ces éléments, figurant dans le diagnostic territorial du SCoT, qu'un projet de scénario d'évolution tendancielle a été élaboré. A partir de cette vision prospective, les élus du Pays de Saint-Brieuc ont pu s'accorder sur un projet commun d'aménagement du territoire qui trouve sa traduction politique dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCoT.

Le PADD définit ainsi plusieurs axes stratégiques :

Axe 1 : Accompagner le développement démographique du territoire et garantir une vie de qualité aux 225 000 habitants prévus en 2030.

Axe 2 : Créer les conditions d'un développement économique valorisant les ressources du territoire.

Axe 3 : Respecter les équilibres environnementaux du territoire.

Axe 4 : Mettre en place des outils et une gouvernance garantissant la mise en œuvre des orientations et objectifs retenus.

Le présent avis est destiné à apprécier la qualité de la démarche d'évaluation environnementale et la manière dont l'environnement est pris en compte dans les orientations du SCoT. Il analyse le projet au regard de **deux enjeux transversaux**, d'une part la cohérence interne et externe du document, d'autre part la mise en place d'une gouvernance structurée et performante, l'objectif étant de vérifier l'efficacité du SCoT quant à la maîtrise des incidences notables sur l'environnement, pour ce qu'il implique par lui-même ainsi que vis-à-vis

des plans et programmes, et en particulier les documents d'urbanisme locaux, qu'il encadre. Ce sont des conditions nécessaires à la bonne intégration des enjeux thématiques, rassemblés autour de quelques domaines : l'identification et la préservation de la trame naturelle du territoire, la mise en œuvre d'une urbanisation de qualité, économe de l'espace, le maintien de la spécificité maritime et littorale du territoire, la nécessité d'une approche durable des flux.

■ Développer une gouvernance structurée et performante

Globalement, l'Ae observe que les orientations définies dans le PADD traduisent une réelle volonté politique de réduire la consommation d'espace et marquent le pas par rapport aux tendances observées ces dernières années sur le Pays de Saint-Brieuc. Cette volonté politique doit toutefois pouvoir se transmettre et se concrétiser sur le terrain.

En effet, l'Ae observe que la couverture actuelle du Pays de Saint-Brieuc par des Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) est insuffisante pour permettre, à ce stade, une mise en œuvre des objectifs définis par le SCoT en termes de consommation foncière et de création de logements. De plus, la définition d'objectifs à l'échelle des EPCI peut laisser à ces structures une marge d'appréciation non négligeable dans la répartition des nouveaux logements par commune qui pourrait même se révéler au final peu compatible avec les objectifs de renforcement des pôles urbains initialement posés.

L'Ae recommande au Pays de Saint-Brieuc de permettre au SCoT de se substituer au PLH en cas de défaut persistant de couverture sur un territoire, afin de définir les objectifs de répartition de logements mais également les objectifs de mixité et de diversité de l'habitat définis dans le schéma.

Par ailleurs, il serait sans doute utile d'inscrire ces objectifs dans une démarche parallèle de développement des PLUi pour tenir compte des évolutions législatives à venir mais également pour offrir un cadre davantage efficace pour décliner ces objectifs.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) fait part de l'ambition du syndicat mixte de réaliser un état « zéro » en matière d'utilisation du foncier à vocation économique et résidentielle. Cet outil devrait permettre de faire des états réguliers de la situation foncière sur ces activités et de mesurer annuellement les tendances d'évolution. Sa mise en œuvre doit être, par conséquent, particulièrement encouragée.

Des indicateurs de suivi sont établis afin de permettre l'analyse de la mise en œuvre du SCoT mais également des résultats obtenus à partir des différentes thématiques environnementales. Certains indicateurs, telles que la dynamique de construction de nouveaux logements ou la création d'emplois, permettront en outre de bénéficier d'éléments contextuels identifiant ainsi des facteurs bénéfiques ou limitants dans la mise en œuvre du SCoT.

Les outils de mise en œuvre identifiés et qui visent l'accompagnement des communes dans l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme, semblent se résumer, à ce stade, à quelques pistes seulement.

A ce titre, l'Ae encourage particulièrement le SCoT à promouvoir à destination des communes les outils administratifs et juridiques susceptibles de les aider à maîtriser l'aménagement et le foncier. Les fiches ressources de l'Etablissement public Foncier (EPF) de Bretagne peuvent constituer des outils intéressants.

■ Assurer la cohérence interne et externe du projet

L'appréciation de la capacité d'accueil du territoire est un préalable indispensable à tout document d'urbanisme qui permet, d'une part, de mesurer la cohérence entre le projet d'aménagement du territoire et sa capacité « physique » et environnementale à accueillir une nouvelle population mais qui permet, d'autre part, de justifier in fine les choix retenus. La situation géographique du Pays de Saint-Brieuc, qui offre un littoral soumis à de multiples pressions, implique nécessairement une analyse d'autant plus fine de cette notion.

La partie du rapport de présentation relative à la capacité d'accueil² renvoie simplement l'analyse à plusieurs autres parties qui traitent notamment de la justification des choix retenus et des incidences notables sur l'environnement. Cette analyse semble avoir été traitée à l'envers dans le sens où c'est le projet d'accueil de la population, uniquement élaboré à partir de projections démographiques, qui est analysé au regard des

contraintes qu'il engendre sur les différentes thématiques environnementales, ce qui aboutit finalement à ne pas définir précisément la capacité du territoire à supporter l'accueil d'une nouvelle population.

Par conséquent, l'Ae recommande de développer cette réflexion à l'intérieur d'une partie bien identifiée du rapport de présentation. En outre, l'analyse de cette capacité d'accueil devra être plus conclusive.

Si l'analyse de la cohérence externe du SCoT, dans le cadre d'une démarche d'évaluation environnementale, ne doit pas être seulement menée à partir des documents imposant un lien de compatibilité ou de conformité mais plus largement avec les plans-programmes « pertinents » au regard de son objet, sa traduction dans le rapport de présentation doit être particulièrement détaillée en ce qui concerne les plans-programmes ayant un lien juridique avec le SCoT. A ce titre, l'analyse de l'articulation avec les SAGE du Pays de Saint-Brieuc ne peut pas se limiter à une liste énumérant simplement les différents schémas.

L'Ae a noté qu'une des motivations de la révision du SCoT était la volonté de le rendre compatible avec le SAGE « Baie de Saint-Brieuc », approuvé récemment et qui recouvre une grande partie de son territoire.

L'Ae recommande au rapport de présentation du SCoT d'établir clairement la démonstration de sa compatibilité avec les dispositions pertinentes des différents SAGE et particulièrement avec celles du SAGE « Baie de Saint-Brieuc ».

■ Identifier et préserver la trame naturelle du territoire

Le PADD affirme comme objectif la protection des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques, éléments constitutifs de la trame verte et bleue (TVB) du territoire du Pays de Saint-Brieuc. Le SCoT joue pleinement son rôle en allant au delà de la simple protection des réservoirs de biodiversité dits « institutionnels » (Natura 2000, ZNIEFF, etc.) en désignant les réservoirs « complémentaires », offrant une biodiversité plus ordinaire, comme éléments de la TVB à préserver ce qui offre une plus-value intéressante au SCoT.

L'état initial de l'environnement se montre particulièrement intéressant sur cette thématique et s'appuie à la fois sur le patrimoine remarquable réalisé à partir des zonages réglementaires et d'inventaires mais aussi sur les milieux structurants, de façon générale, le fonctionnement écologique du territoire.

Il présente ainsi la TVB sous plusieurs sous-trames (bocages, milieux boisés, landes, etc.) qui seront sans doute des éléments utiles à la disposition des communes pour identifier les éléments de leur TVB dans leur document d'urbanisme. La trame bleue devrait toutefois tenir compte davantage des inventaires locaux qui ont pu identifier les secteurs de forte richesse en biodiversité en têtes de bassin versant.

L'état initial, sur cette partie, souffre cependant de ne pas présenter de carte de synthèse, intégrant l'ensemble des sous-trames, qui puisse être rapidement exploitable.

Dans le cadre du rôle intermédiaire que doit jouer le SCoT entre le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et les PLU, l'Ae recommande que cet élément cartographique soit ajouté au rapport en proposant une échelle de 1/50 000ème.

Le DOO retranscrit correctement les objectifs de protection des éléments de la TVB. Cependant, il n'éclaire pas les communes sur leur responsabilité dans l'appropriation des éléments de la TVB à l'échelle de leur territoire. En effet, l'identification de la TVB à l'échelle du Pays de Saint-Brieuc constitue seulement une étape intermédiaire qui doit trouver sa conclusion à l'échelle du document d'urbanisme de la commune. Il est généralement considéré qu'une TVB à l'échelle communale doit être définie au 1/5000ème, ce qui implique un travail d'appropriation et d'identification de la TVB par la collectivité concernée.

L'Ae recommande, par conséquent, d'inscrire la préservation des TVB dans les documents d'urbanisme communaux comme corollaire à l'identification plus fine de cette trame par les communes.

Les zones humides font également partie des éléments constitutifs de la TVB qui doivent être identifiés et préservés. Si le SCoT, et plus précisément son DOO, traduisent bien cet objectif, le document fait référence aux dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne.

Il est préférable, pour l'Ae, de renvoyer les communes vers les dispositions spécifiques des SAGE³ qui offrent sur cette thématique une plus-value en matière de protection des zones humides.

3 Le Pays de Saint-Brieuc est notamment concerné par 5 SAGE: SAGE Argoat-Trégor-Goëlo, SAGE Baie de Saint-Brieuc, SAGE Arguenon, SAGE Vilaine, SAGE Blavet.

■ Concevoir une urbanisation de qualité, économe de l'espace

La multipolarité du territoire du Pays de Saint-Brieuc a conduit jusqu'à présent au développement d'une urbanisation consommatrice d'espace. Le diagnostic territorial fait le constat, sur la période 2000-2010 d'une consommation d'espace liée à l'habitat de 1 263 ha, soit 114 ha par an, dont 62 % sur des terres agricoles. Cette nouvelle urbanisation, principalement concentrée sur les pôles urbains de Saint-Brieuc, de Lamballe et du littoral, s'est développée, en outre, sur des formes peu denses, puisque il est fait état d'un taux moyen de 14 logements / ha sur cette même période.

Si la consommation d'espace pour les activités économiques est demeurée plus modérée (180 ha entre 2003 et 2011), elle s'est faite également en très grande partie au détriment de terres agricoles (76 % de la consommation sur cette même période).

Fort de ce constat et de sa projection sur un scénario d'évolution tendancielle, le Pays de Saint-Brieuc a imaginé deux scénarios alternatifs qui ont principalement le mérite de dresser des visions stratégiques de développement divergentes :

- un scénario de « l'intensification urbaine » qui ambitionne une concentration de l'urbanisation en grande partie autour des pôles urbains principaux.
- un scénario de « la ruralité moderne » qui vise le développement de la périurbanisation en dehors des principaux pôles urbains en s'appuyant sur les possibilités de développement économique locales.

Le Pays de Saint-Brieuc a finalement opté pour un scénario hybride qui tend à renforcer le poids démographique des pôles urbains, en particulier celui de Saint-Brieuc, tout en garantissant le développement des autres communes pour y permettre le maintien des services et équipements de proximité.

Le SCoT fixe ainsi un objectif de 1 800 logements à construire sur la période 2014-2030 qui sont répartis par EPCI, laissant ainsi la responsabilité de décliner ces objectifs *via* les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH). *Outre le problème sur la déclinaison locale de ces objectifs, évoqué supra par l'Ae, le rapport de présentation devra également justifier les modalités de cette répartition entre les EPCI.*

L'Ae observe que le DOO ne reprend pas l'objectif de limitation de la consommation maximale d'espace à destination de l'habitat qui apparaît dans l'évaluation environnementale du document. Cependant, il est indiqué dans le DOO que ces données quantitatives « ne constituent pas une limite aux possibilités de construire » dès lors qu'un nombre supérieur de logements « ne nécessite pas davantage d'espace que les objectifs définis par ailleurs dans le SCoT »⁴.

Pour rendre ce plafond réellement opposable aux collectivités, l'Ae recommande de l'inscrire au titre des prescriptions du DOO, ce qui, en outre permettrait de faire la corrélation avec le nombre de logements par secteur.

Le DOO s'attache également à fixer l'obligation pour les communes de réaliser « une étude de densification des zones déjà urbanisées qui permettrait de repérer les gisements bâtis ou non bâtis dignes d'intérêt dans une démarche de renouvellement urbain ou de densification du tissu urbain existant »⁵. Cette préconisation, utile bien que ne faisant que reprendre l'obligation déjà fixée par l'article L.122-1-5 du code de l'urbanisme, perd de son efficacité puisque le DOO n'inscrit la prise en compte du renouvellement urbain dans le calcul du besoin foncier des documents d'urbanisme qu'au titre des recommandations.

Par conséquent, l'Ae recommande particulièrement d'inscrire cette dernière mesure au titre des prescriptions du SCoT.

L'implantation des activités commerciales et tertiaires est privilégiée au sein des centralités. Cette orientation du SCoT vise notamment à lutter contre la périphérisation de ces activités et les effets pervers de la périurbanisation qu'elle entraîne. Le DOO établit clairement la définition des centralités et des activités qui doivent y être implantées et prescrit aux communes l'obligation d'identifier ces secteurs dans leur document d'urbanisme, ce qui doit être souligné. En outre, les communes sont invitées à se doter des outils (inventaire

4 Page 13 du document d'orientation et d'objectifs

5 Page 16 du document d'orientation et d'objectifs

des emplacements disponibles, outils de maîtrise du foncier) qui doivent permettre de rendre cette mesure opérationnelle.

En dehors des centralités, le Document d'Aménagement Commercial (DAC), inséré dans le DOO ambitionne la maîtrise de l'urbanisme commercial à l'échelle des 64 communes du territoire. Sur la base d'une délimitation et d'une typologie précise des Zones d'Aménagement Commercial (ZACOM), le document pose les conditions et encadre de manière efficace l'implantation de nouvelles structures commerciales qui ne peuvent être accueillies dans les centralités. Cependant, l'Ae remarque le seuil relativement peu ambitieux (150 m²) au delà duquel les activités commerciales peuvent s'implanter sur les ZACOM de « proximité », ce qui semble contraire à l'objectif pourtant énoncé de renforcer les centralités.

L'Ae recommande, par conséquent, de relever ce seuil à un niveau compatible avec l'ambition affichée de renforcer les centralités.

L'accueil des activités artisanales et industrielles est assuré sur les zones d'activités économiques qui ont été préalablement identifiées.

Le DOO précise l'enveloppe foncière dédiée à l'accueil des activités économiques (dont les activités commerciales) qui doit être répartie par les différents EPCI. Le volume de cette enveloppe de 255 ha, correspondant environ à une consommation moyenne de 15 ha / an d'ici 2030, a été évalué en tenant compte des projets structurants des communautés de communes et d'une estimation des besoins pour l'accueil d'activités au sein des zones artisanales d'intérêt plus local. Il faut noter que ce plafond permet une consommation annuelle moins importante que celle identifiée sur la période de référence 2003-2010 (22 ha / an). Toutefois, la méthodologie utilisée pour définir les besoins n'est pas explicite dans le DOO, ni dans son annexe qui recense les besoins des EPCI.

Ainsi, l'Ae recommande que l'analyse des besoins fonciers soit explicitée dans le rapport en tant compte des possibilités foncières disponibles et des nouveaux besoins exprimés par les communes.

L'intégration paysagère des zones d'activités est un volet particulièrement soigné dans le DOO. Ainsi, la qualité urbaine et paysagère des zones d'activités et des entrées de ville devient un impératif qui doit trouver sa traduction dans les différents éléments du document d'urbanisme (règlements, zonages, orientations d'Aménagement et de programmation, etc.). En outre, afin d'éviter le développement linéaire des zones d'activités le long des axes routiers structurants, ce qui a prévalu jusqu'à présent notamment le long de la RN12, le SCoT prévoit l'interdiction de développer, en dehors des zones d'activités économiques et des ZACOM identifiées, des zones d'activités le long de ces axes. Ce développement, dès lors qu'il est envisageable, devra s'effectuer désormais en profondeur. Le SCoT dresse également l'inventaire de plusieurs « fenêtres paysagères » le long des axes routiers importants (RN 12, RD 786 et RD 700) qui doivent être préservées dans les documents d'urbanisme.

Si ce travail d'identification doit être salué, l'Ae recommande de définir plus précisément la méthodologie employée pour élaborer ces fenêtres.

■ Cultiver la spécificité maritime et littorale du territoire

Le territoire du Pays de Saint-Brieuc doit concilier les impératifs de protection des espaces maritimes et littoraux avec le développement de l'urbanisation.

Si le SCoT identifie les coupures d'urbanisation du littoral, le document cartographique inséré en annexe du DOO ne semble pas être réalisé à une échelle et un degré de précision permettant d'encadrer suffisamment les documents d'urbanisme dans la définition des coupures d'urbanisation qui leur incombent.

La réduction de la consommation foncière est d'autant plus importante en secteur littoral du fait d'une urbanisation diffuse qui a déjà été très consommatrice d'espace. Dans le cadre des dispositions de la loi « littoral », le SCoT s'attache ainsi à définir les agglomérations et les villages à partir desquels une extension d'urbanisation est envisageable. Si cette désignation peut constituer une véritable plus-value du SCoT, l'Ae s'interroge toutefois sur le choix d'identifier notamment au titre des villages les secteurs urbanisés de Saint-Pabu et de La Couture sur la commune de Erquy et de Fortville sur la commune de Hillion qui ne répondent pas manifestement à une telle définition.

Par conséquent, l'Ae recommande de revoir la liste des secteurs urbanisés identifiés comme villages afin de s'inscrire efficacement dans le respect de l'enjeu de réduction de consommation d'espace.

Par ailleurs, l'Ae observe que le DOO prévoit la possibilité d'extension de l'urbanisation sous la forme de hameau nouveau intégré à l'environnement si la commune justifie l'impossibilité d'autres formes de développement sur son territoire⁶. Au regard de la situation actuelle de l'urbanisation sur le littoral du Pays de Saint-Brieuc et de l'objectif de réduction de consommation d'espace affiché dans le PADD, il ne semble pas utile de maintenir une telle prescription.

L'Ae estime que le SCoT devrait affirmer l'impossibilité de créer de tels hameaux et que la présente prescription doit donc être modifiée en ce sens.

La délimitation des espaces proches du rivage (EPR) est indiquée sur le même document que les coupures d'urbanisation et peut, par conséquent, faire l'objet de la même remarque concernant son imprécision qui est principalement due à son échelle. Si le SCoT n'apporte pas vraiment ici une plus-value par rapport aux dispositions de la loi « littoral », l'Ae observe que les extensions des exploitations agricoles sont rendues possibles dans les EPR.

La responsabilité de définir les espaces remarquables du littoral incombe également aux communes dans le cadre de l'élaboration de leur document d'urbanisme. Le SCoT se limite à rappeler cette responsabilité sans pourtant apporter une méthodologie ou une cartographie précise qui aurait pu permettre d'encadrer davantage cet exercice.

L'Ae estime qu'il est souhaitable qu'une réflexion soit lancée pour permettre de proposer un outil ou une méthodologie permettant de définir ces espaces à l'échelle du Pays de Saint-Brieuc.

L'identité maritime de ce territoire est également rappelée à travers les projets de développement portuaires, le développement des activités conchylicoles et le projet de création du parc éolien offshore en baie de Saint-Brieuc qui sont encouragés dans le SCoT. L'Ae considère toutefois que *les orientations et les prescriptions demeurent assez limitées et méritent sans doute d'être développées et précisées.*

Enfin, l'Ae rappelle qu'un plan de révention des risques littoraux et d'inondation de la baie de Saint-Brieuc a été prescrit par arrêté préfectoral du 14 octobre 2011, sur les communes de Saint-Brieuc, Plérin, Langueux, Yffiniac, Hillion, la Méaugon, Ploufragan et Trémuson.

A ce titre, il conviendra donc de rappeler, dans les prescriptions du DOO, l'obligation pour ces communes de mettre en conformité leur document d'urbanisme au regard de ce document. A défaut de plan de prévention, les communes devront tenir compte des cartes des zones basses submersibles qui ont été fournies par les services de l'Etat dans le département.

Si la forte vulnérabilité du littoral au phénomène d'érosion du trait de côte a été identifiée, l'état initial de l'environnement ne localise pas précisément les sites à risque. De plus, cette problématique n'a étonnamment pas été retenue au titre des enjeux du territoire.

Le SCoT gagnerait pourtant à s'inspirer des principes et des recommandations issus de la stratégie nationale intégrée du trait de côte⁷ (MEDDE – mars 2012).

■ Avoir une approche durable des flux

Il s'agit ici de concevoir un projet de SCoT qui soit capable de gérer, d'encadrer les différents flux nécessaires ou générés par la présence humaine (eau, déchets énergie, déplacements etc.).

Concernant la gestion des eaux pluviales, le SCoT prévoit l'élaboration par les communes, dans un délai de 5 ans, d'un schéma d'assainissement des eaux pluviales, et en priorité dans les zones à risque identifiées dans le SAGE de la « Baie de Saint-Brieuc ». Pour tenir compte des secteurs les plus sensibles aux pollutions d'origine microbiologique, notamment les sites de baignade et les zones conchylicoles, cette prescription devra préciser, pour les communes concernées, qu'un volet bactériologique devra être inclus dans ce document.

Par ailleurs, l'Ae observe que la prescription sur la gestion des eaux pluviales n'est pas très explicite en incitant seulement « les propriétaires à gérer les eaux pluviales sur leur terrain selon le dispositif adapté à chaque situation ». Les outils de gestion alternative des eaux pluviales, telle que l'infiltration, doivent être

6 Page 59 du document d'orientation et d'objectifs

7 http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/12004_Strategie-gestion-trait-de-cote-2012_DEF_18-06-12_light.pdf

mobilisés en priorité, dans la mesure du possible, pour tous les projets d'aménagement pour ne pas reposer uniquement sur les moyens de rétention des eaux pluviales.

L'Ae recommande, par conséquent, de modifier en ce sens la prescription sur la gestion des eaux pluviales.

Le renforcement des pôles urbains voulu par le SCoT doit amener en principe les nouveaux secteurs urbanisés à pouvoir bénéficier d'un raccordement aux réseaux d'assainissement collectif. Cependant, au regard des remarques qui ont été formulées plus haut sur le manque de maîtrise du SCoT sur l'urbanisation, l'Ae s'interroge sur les incidences potentielles d'un développement de l'assainissement non collectif et en particulier sur le secteur littoral.

Plus généralement, le SCoT préconise le renforcement du volet « eau » dans les documents d'urbanisme, ce qui traduit la volonté manifeste du Pays de Saint-Brieuc d'agir sur cette thématique. Cependant, en l'absence de contenu et de précisions sur ce volet, cette prescription demeure difficilement applicable en l'état.

L'Ae recommande, par conséquent, de développer les attentes du SCoT sur le volet « eau » des PLU.

L'état initial de l'environnement montre très clairement que la multipolarisation du Pays de Saint-Brieuc a engendré le développement des déplacements pendulaires, une inégalité entre les territoires dans la proximité avec les zones d'emplois et un usage très important de la voiture comme moyen de transport. Par le développement d'un projet d'aménagement visant le renforcement des pôles urbains, des centralités, de l'intermodalité et des moyens de déplacements doux, le SCoT contribue toutefois à prendre en compte l'enjeu lié aux problématiques de déplacements. Dans ce domaine, le SCoT pourrait davantage corrélérer la localisation des zones urbanisées et/ou en voie de l'être avec leur desserte par les transports en commun.

Les aspects énergétiques sont renvoyés essentiellement à l'élaboration des PLU qui devront permettre le développement des énergies renouvelables intégrées au bâti (solaire, thermique, solaire, photovoltaïque, petit éolien, etc.). Le SCoT incite également les communes à intégrer dans leurs réflexions l'objectif de la performance énergétique aussi bien pour les nouveaux projets de construction que pour que les opérations de rénovation de l'existant.



Pierre SOUBELET